

**CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES
EURBICA**

Statuts adoptés par l'Assemblée générale d'Eurbica, amendés et approuvés par le Conseil exécutif de l'ICA à Séoul le 6 septembre 2016.

Étant donné que l'Article 16 des statuts de 2012 du Conseil International des Archives (ICA), tels qu'approuvés à Brisbane, établit que les membres de l'ICA souhaitant promouvoir les objectifs de l'ICA et renforcer la collaboration au sein d'un certain secteur géographique transnational, peuvent se grouper dans des branches régionales de l'ICA;

et

Étant donné qu'à l'assemblée inaugurale qui s'est tenue à Florence le 29 mai 2001, il a été décidé de former une branche régionale de l'ICA pour la région européenne, dont les objectifs et les fonctions sont en harmonie avec les statuts et les activités de l'ICA;

et

Étant donné que depuis l'adoption des statuts en 2001, l'environnement au sein duquel l'ICA fonctionne a changé et continue à changer profondément, ce qui contraint le secteur des archives à s'adapter, à être flexible et à établir de nouveaux standards et priorités; les statuts d'Eurbica sont amendés comme suit :

I - DÉNOMINATION

1. Le nom de l'Organisation est: Branche Régionale européenne de l'ICA (EURBICA).

II - OBJECTIFS ET FONCTIONS

2. Le but d'EURBICA est de mettre en oeuvre les objectifs généraux de l'ICA (<https://www.ica.org/fr/le-conseil-international-des-archives/mission-vision-et-objectifs>) dans un contexte européen et de refléter les visions et les priorités des membres de la Région. Eurbica tombe sous les dispositions générales des statuts de l'ICA, dont les parties pertinentes sont reprises à l'annexe 1 du présent document.

III - LES MEMBRES

3. Les membres d'EURBICA sont tous les membres européens de l'ICA, tels que définis aux articles 4 et 6 des statuts de l'ICA.

IV - ORGANISATION

4. EURBICA inclut une Assemblée générale et un Conseil exécutif, et un des membres de ce dernier assumera la fonction de Président d'Eurbica.

V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

5. Tous les membres domiciliés ou travaillant dans la région d'Eurbica ont le droit de participer à l'Assemblée générale d'EURBICA.

Fonctions

6. L'Assemblée générale
 - détermine la politique et les activités d'EURBICA
 - examine les rapports d'activité qui lui sont soumis par le Conseil exécutif
7. Tout membre a le droit de soumettre des propositions écrites à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
8. L'Assemblée générale élit les membres du Conseil exécutif et, sur la recommandation du Conseil, elle nomme le Président lors de la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée générale.

Procédure

9. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, par voie électronique. Elle peut se réunir en session extraordinaire physique, si elle y est appelée par le Conseil exécutif, ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote.

Vote

10. Les membres de l'ICA ayant droit de vote à l'Assemblée annuelle de l'ICA et qui sont en même temps membres de la Branche, ont droit de vote à l'Assemblée générale de la Branche.
11. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres participants et ayant droit de vote.

Quorum

12. Le quorum est atteint lorsque dix pour cent des membres ayant droit de vote à une réunion électronique de l'Assemblée générale y participent. À défaut de quorum, une deuxième réunion similaire est convoquée pour avoir lieu au plus tard quatre semaines après la première réunion : la deuxième réunion peut alors, indépendamment du nombre des membres participants, prendre des décisions valides.

VII - CONSEIL EXÉCUTIF

Composition

13. Le Conseil exécutif est élu pour une durée de 4 ans par l'Assemblée générale. Il se compose d'un Président et d'autant de membres (y compris des remplaçants) qu'on le jugera nécessaire. Le Président et les autres dirigeants élus sont élus pour une période de quatre ans. Les membres en exercice et les dirigeants élus, y compris le Président, sont directement rééligibles, mais seulement une fois. Le Conseil exécutif est habilité à coopter des experts additionnels pour des tâches spécifiques.
14. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil exécutif, il est à la discrétion du Comité exécutif soit de lancer immédiatement la procédure d'élection d'un nouveau membre, soit d'attendre l'échéance de la période de quatre ans. Indépendamment de la durée de leur mandat, tous les membres du Conseil doivent être (ré)élus en même temps.

Fonctions

15. La principale mission du Conseil exécutif consiste en la gestion de la présence en ligne d'Eurbica. En sa qualité de responsable éditorial, il est responsable de la diffusion d'informations sur des événements professionnels, de nouveaux projets, des opportunités

de formation et des offres d'emploi, et ce via tous les moyens électroniques appropriés (y compris site internet, bulletin d'informations, médias sociaux,...).

16. Le Conseil exécutif peut s'occuper aussi de l'organisation d'ateliers et de conférences ainsi que du développement de projets de collaboration, y compris pourvoir à leur financement.
17. Le Président du Conseil exécutif (ou son remplaçant) représente Eurbica au sein du Conseil exécutif de l'ICA.
18. Le Conseil exécutif est responsable vis-à-vis du Vice-président de l'ICA chargé des finances et il doit lui rendre compte à propos de son budget opérationnel. Le Conseil exécutif peut se procurer des fonds pour ses activités et projets.
19. Le Conseil exécutif peut développer ses propres règlements internes pour clarifier des dispositions statutaires existantes.

Réunions

20. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Des réunions peuvent aussi se faire par téléphone ou par visioconférence, pourvu que chaque membre participant puisse entendre les débats et qu'il puisse être entendu par les autres membres du comité.

Quorum

21. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente au Conseil exécutif.

VII - BUDGET

22. Le Conseil exécutif approuve à titre temporaire et met en oeuvre le budget, sous réserve de l'approbation finale donnée par l'Assemblée générale.
23. Le Conseil exécutif a la responsabilité de tous les fonds appartenant à EURBICA.

VIII - AMENDEMENTS

24. Les propositions d'amendements des statuts prennent effet à la réception de l'approbation par une majorité des deux tiers en Assemblée générale. Les projets d'amendements sont communiqués aux membres votants au moins un mois à l'avance.

IX - CESSATION DES ACTIVITÉS DE LA BRANCHE

25. EURBICA peut mettre fin à ses activités ou cesser de porter le titre de branche régionale, sur décision prise en Assemblée générale. La décision doit être communiquée au Président de l'ICA. Au cas où les activités de EURBICA seraient arrêtées, le solde des actifs après la dissolution ainsi que les dettes et les passifs doivent être payés et liquidés par EURBICA.

X - APPROBATION

26. Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale d'EURBICA, qui s'est déroulée par procédure électronique et qui a été validée le 9 Juin 2018.

ANNEXE 1

EXTRAIT DES STATUTS 2012 ICA

X – BRANCHES RÉGIONALES

Article 16

Les membres désireux de promouvoir les objectifs de l'ICA et de renforcer leur collaboration à l'échelle d'une zone géographique transnationale, peuvent se regrouper en des branches régionales sous réserve de l'approbation définitive de l'assemblée générale.

Avant de demander la création d'une branche régionale auprès de l'assemblée générale, les membres concernés peuvent constituer une branche régionale provisoire pour une durée maximale de huit (8) années. Les branches régionales provisoires comme les branches régionales établies sont tenues de respecter les présents statuts.

Les branches régionales doivent remplir les conditions suivantes.

Section 1 – Membres

- a) toute institution ou individu pouvant être membre au titre de l'article 4 ci-dessus doit adhérer à l'ICA avant de se rattacher à une branche régionale. La gestion des membres rattachés aux branches régionales est assurée par le secrétariat de l'ICA;
- b) les membres de l'ICA sont libres de se rattacher à une branche régionale en sus de celle de leur propre zone géographique, sous réserve de l'accord du bureau de la branche régionale supplémentaire à laquelle ils souhaitent appartenir;
- c) les branches régionales et le secrétariat peuvent conclure un accord selon lequel la branche s'acquitte d'un montant global couvrant les frais d'adhésion à l'ICA de tous les membres institutionnels de la branche.

Section.2 – Organisation et fonctionnement

- a) Les branches régionales peuvent établir leurs propres règles de fonctionnement lesquels doivent être compatibles avec les présents statuts et approuvés par le comité exécutif;
- b) Une branche régionale peut procéder à l'enregistrement de ses statuts dans un des pays de sa région géographique de référence ;
- c) les membres institutionnels des branches régionales élisent leur président et son suppléant (qui siège au comité exécutif en cas d'absence du président de la branche), leur secrétaire général ainsi que les autres responsables; ils forment ensemble le bureau qui est responsable de la conduite des activités et des programmes de la branche ;
- d) le mandat des présidents de branches régionales ne doit pas dépasser quatre (4) ans, et peut être renouvelé jusqu'à un maximum de huit (8) années consécutives;
- e) les branches régionales peuvent mettre en place leur propre secrétariat qui rend compte au secrétaire général de la branche ;
- f) les programmes et les activités développées par les branches régionales doivent être compatibles avec les statuts;
- g) les branches régionales peuvent travailler dans la langue de leur choix mais doivent communiquer avec le secrétaire général de l'ICA en anglais ou en français;
- h) toute branche qui met un terme à ses activités ou abandonne la dénomination de branche régionale doit en informer le président de l'ICA;
- i) toute branche régionale qui cesse de remplir l'objet défini aux articles 2 et 3, ou qui n'est plus en conformité avec les présents statuts ou qui agit d'une manière susceptible de porter atteinte à la réputation de l'ICA peut être privée de son droit d'utiliser le nom ICA par un vote à majorité simple de l'assemblée générale et ne sera plus reconnue comme une branche régionale. Les

procédures relatives à cette disposition sont définies dans le règlement intérieur.

Section 3 – Finances

Chaque branche régionale est responsable de son propre budget. Tous les ans, chacune doit envoyer au vice-président chargé des finances ses comptes pour l'exercice clos et son budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Les branches régionales peuvent soumettre leur candidature en vue de l'obtention de subventions versées par l'ICA.

Section 4 – Activités professionnelles

Les branches régionales peuvent être invitées par la commission du programme à être responsables d'éléments des politiques et programmes de l'ICA.

Les branches régionales sont responsables devant la commission du programme pour la part des programmes professionnels qui leur est confiée.